

TSX INC.

AVIS DE PROJET DE MODIFICATION ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

TSX Inc. (la « TSX ») publie le présent avis de projet de modification et de sollicitation de commentaires conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et de l'information contenue dans l'Annexe 21-101A1 et ses annexes.

Les participants au marché sont invités à transmettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit et transmis d'ici le 7 décembre 2020 à la personne suivante :

Denno Chen
Directeur, Affaires réglementaires
Groupe TMX
100, rue Adelaide Ouest, bureau 300
Toronto (Ontario) M5H 1S3
Courriel : tsxrequestforcomments@tsx.com

Un exemplaire doit également être expédié à :

Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

Les commentaires seront rendus publics à moins qu'on ne demande qu'ils demeurent confidentiels. Si aucune question d'ordre réglementaire n'est soulevée dans le cadre de l'examen des commentaires par le personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO »), un avis attestant l'approbation de la CVMO sera publié.

Modifications proposées

La TSX propose de modifier les Règles de la Bourse de Toronto (les « Règles de la TSX ») pour permettre la direction préférentielle du flux d'ordres anonymes à l'égard des ordres cachés passifs, et d'autres modifications qui sont nécessaires relativement à des questions connexes (prises ensemble, les « modifications »).

Actuellement, en vertu des Règles de la TSX, un ordre attribué entrant qui provient d'un courtier sera automatiquement apparié au meilleur cours avec un autre ordre attribué du même courtier à la TSX, indépendamment de sa position dans le registre d'ordres (la « direction préférentielle du flux d'ordres »). La direction préférentielle du flux d'ordres n'est pas actuellement offerte pour les ordres anonymes, qu'ils soient visibles ou cachés.

Les modifications élargiraient les types d'ordre qui sont admissibles à la direction préférentielle du flux d'ordres, tous les ordres cachés passifs y devenant admissibles.

Veuillez vous reporter à l'annexe A pour consulter le libellé marqué des modifications.

Motifs

La direction préférentielle du flux d'ordres pour les ordres cachés non attribués est en voie de devenir la norme au sein du secteur au Canada. La TSX propose les modifications à la lumière des demandes des clients, par souci d'uniformité avec les autres marchés canadiens qui offrent une fonctionnalité similaire et pour améliorer sa compétitivité.

Date prévue de la mise en œuvre

La mise en œuvre des modifications sera réalisée après l'obtention des approbations réglementaires, et la TSX prévoit qu'elle aura lieu dès le premier trimestre de 2021.

Incidence prévue

La TSX ne prévoit aucune incidence importante sur la structure des marchés, les membres, les investisseurs, les émetteurs et les marchés financiers étant donné que d'autres marchés canadiens offrent déjà la direction préférentielle du flux d'ordres pour les ordres cachés non attribués. La TSX prévoit des retombées positives mineures pour certains membres et investisseurs étant donné qu'ils pourront bénéficier d'une réduction des intermédiaires pour les ordres cachés non attribués. Elle prévoit par ailleurs que les modifications augmenteront la qualité de l'exécution et diminueront les coûts de négociation.

Incidence prévue des modifications sur le respect par la TSX des lois ontariennes sur les valeurs mobilières

Les modifications n'auront pas d'incidence sur le respect par la TSX des lois ontariennes sur les valeurs mobilières et, plus particulièrement, sur le respect de l'obligation d'offrir un accès équitable et de maintenir des marchés équitables et ordonnés. La direction préférentielle du flux d'ordres est une fonctionnalité courante dans les marchés boursiers canadiens, et d'autres marchés canadiens l'offrent déjà pour les ordres cachés anonymes.

Estimation des délais requis par les membres et les fournisseurs de services pour modifier leurs systèmes après la mise en œuvre des modifications

Aucune modification technique obligatoire ne devrait être nécessaire pour les membres et les fournisseurs de services étant donné qu'aucun changement n'est apporté aux spécifications par suite des modifications. Néanmoins, la TSX prévoit un délai d'au moins 60 jours entre l'approbation réglementaire et la mise en œuvre des modifications, ce qui devrait être suffisant pour permettre leur adoption par les intervenants souhaitant en tirer pleinement parti.

Existence d'éléments comparables aux modifications dans d'autres marchés ou territoires

PARTIE 1 - INTERPRÉTATION

Règle 1-101 Définitions (modifié)

[À]